

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/343
10 février 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

VUES DETAILLEES DES ETATS-UNIS
SUR LA TENEUR D'UNE INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

GE.83-60309

INTRODUCTION

Le présent document expose les vues actuelles des Etats-Unis concernant la teneur d'une convention sur les armes chimiques. Son texte peut être modifié ou affiné plus avant.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	ii
I. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION	1
Interdiction de base	1
Non-transfert/Non-assistance	1
Terminologie	1
Activités autorisées	2
II. DECLARATION/DESTRUCTION	3
Déclaration initiale	3
Autres déclarations	4
Elimination des stocks	4
Dispositions applicables aux armes chimiques trouvées après que la déclaration initiale a été faite	5
Fermeture et destruction des installations	5
III. VERIFICATION ET GARANTIES	6
Comité consultatif	6
Commission préparatoire	8
Consultation et coopération; règlement des problèmes concernant le respect de la Convention	8
Mesures nationales d'application	9
Mesures propres à accroître la confiance	9
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	10
Retrait	10
Entrée en vigueur	10
Dispositions additionnelles	10
Annexes	10
<u>Appendices</u>	
I. Commission préparatoire	11
II. Groupe d'établissement des faits	12
III. Session extraordinaire du Comité consultatif	13

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

Interdiction de base

- La Convention devrait exiger des Parties qu'elles s'engagent : a) à ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques; b) à éliminer les stocks existants d'armes chimiques; c) à éliminer les installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques; d) à ne pas se livrer à des activités directement liées à l'utilisation d'armes chimiques (par exemple à ne pas s'entraîner à l'emploi d'armes chimiques - les activités de protection ne seraient pas visées par cette disposition); e) à ne pas utiliser d'armes chimiques dans tous les cas où leur emploi n'est pas déjà prohibé par le Protocole de Genève de 1925 (par exemple aux termes du Protocole, ses dispositions ne sont applicables qu'"à la guerre" et seulement entre des Parties).

- Les dispositions de la Convention devraient viser les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles (tels que les produits chimiques incapacitants) et leurs précurseurs, mais non les agents anti-émeute ou les herbicides. Elles engloberaient implicitement les toxines, puisque celles-ci sont des produits chimiques toxiques.

Non-transfert/Non-assistance

- La Convention devrait interdire :

- a) de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;
- b) de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à une autre Partie, des produits chimiques létaux supertoxiques ou leurs précurseurs clefs fabriqués ou acquis d'une autre manière à des fins de protection. Les transferts seraient limités à un maximum de 100 g par période de 12 mois. Tout transfert de ces produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs devrait être notifié à l'avance au Dépositaire (spécifié dans une annexe).
- c) d'aider, d'encourager ou d'inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer à des activités interdites à une Partie aux termes de la Convention.

Terminologie

- Les principaux termes ou expressions employés dans la Convention devraient être soigneusement définis afin de s'assurer que les dispositions de la Convention sont claires et précises. Les termes ou expressions qu'il importe de définir, ainsi que l'interprétation qui leur est donnée par les Etats-Unis, sont indiqués ci-après :

- L'expression "armes chimiques" devrait désigner :

- a) les produits chimiques létaux, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles, ainsi que leurs précurseurs chimiques, quelle que soit la méthode de fabrication, sauf les produits destinés à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités desdits produits soient compatibles avec ces fins; ou

- b) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou
- c) tout matériel ou produit chimique spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.
- L'expression "produit chimique létal supertoxique" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue (cette catégorie devrait inclure les gaz neurotoxiques et le gaz moutarde, mais non des agents tels que le cyanure d'hydrogène);
 - L'expression "autre produit chimique létal" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue;
 - L'expression "autre produit chimique nuisible" devrait désigner tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue;
 - L'expression "précurseur chimique" devrait désigner tout produit chimique qui peut être utilisé pour la fabrication d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible;
 - L'expression "précurseur clef" devrait désigner tout précurseur chimique dont il serait décidé de commun accord, sur la base de critères convenus, qu'il présente une importance particulière;
 - L'expression "fins non hostiles" devrait englober la production industrielle, l'agriculture, la recherche, les utilisations médicales ou autres fins pacifiques, le maintien de l'ordre et la protection;
 - L'expression "fins autorisées" devrait viser les fins non hostiles et les fins militaires non liées aux propriétés toxiques des produits chimiques;
 - L'expression "fins de protection" devrait viser les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques;
 - L'expression "installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques" devrait désigner tout bâtiment ou tout matériel conçu, construit ou utilisé à quelque degré que ce soit depuis (laissé en blanc) en vue de la fabrication de produits chimiques quelconques, y compris les précurseurs clefs, servant principalement à fabriquer des armes chimiques, ou conçus, construits ou utilisés depuis (laissé en blanc) pour le remplissage d'armes chimiques.

Activités autorisées

- Chaque Partie devrait être autorisée à conserver, fabriquer, acquérir ou utiliser un produit chimique toxique et ses précurseurs chimiques à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités desdits produits soient compatibles avec ces fins. La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs fabriqués, prélevés sur des stocks d'armes chimiques ou acquis d'une autre manière, ou disponibles à tout moment à des fins de protection, devrait être aussi faible que possible et ne pas dépasser une tonne métrique pour chacune des Parties.

- Toute Partie fabriquant des produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection devrait être tenue de les fabriquer dans une seule installation spécialisée, dont la capacité ne devrait pas dépasser une limite convenue.

- Chaque Partie devrait être tenue de faire une déclaration annuelle concernant tous les produits chimiques toxiques utiles pour la fabrication d'armes chimiques, mais qui sont destinés à des activités de protection.

II. DECLARATION/DESTRUCTION

- Peu après qu'un Etat sera devenu partie à la Convention, il devrait fournir certaines informations clefs concernant sa capacité en matière d'armes chimiques, comme indiqué ci-après. Il ferait ultérieurement d'autres déclarations concernant les activités requises ou autorisées. Des prescriptions détaillées quant à la teneur de toutes les déclarations devraient être spécifiées dans des annexes.

Déclaration initiale

- La Convention devrait exiger que chaque Partie fasse, dans les trente jours après l'entrée en vigueur de la Convention, à son égard, une déclaration concernant ce qui suit :

- a) l'existence ou la non-existence d'armes chimiques quelles qu'elles soient ou d'installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques quelles qu'elles soient relevant de sa juridiction ou de son contrôle;
- b) la présence sur son territoire de stocks d'armes chimiques et/ou d'installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques relevant de la juridiction ou du contrôle de quelqu'un d'autre, ainsi que les emplacements de ces stocks et installations;
- c) l'emplacement de tous les stocks d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle et la composition détaillée des stocks à chaque emplacement; (Les produits chimiques devraient être déclarés selon leur nom chimique scientifique, leur toxicité et leur poids. Il y aurait lieu d'indiquer la proportion contenue dans des munitions/dispositifs. Les munitions/dispositifs devraient être déclarés selon le type et la quantité. Le matériel "spécialement conçu" devrait être déclaré selon le type et la quantité.);
- d) ses plans de destruction de tous stocks relevant de sa juridiction ou de son contrôle;
- e) l'emplacement, la nature et la capacité de production de toute installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques qui relevait de sa juridiction ou de son contrôle à un moment quelconque depuis (laissé en blanc). (Ces installations devraient être déclarées même si elles ont été ou sont des installations à double fin conçues ou utilisées en partie pour une fabrication civile, si elles ont été détruites ou si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins. La déclaration devrait également préciser le nom chimique de tout produit chimique qui aura jamais été fabriqué dans l'installation considérée, y compris, le cas échéant, les produits civils.);
- f) ses plans de fermeture et, en fin de compte, de destruction de toutes installations de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle;

- g) l'emplacement et la capacité de production de toute installation éventuelle de fabrication en petites quantités de produits chimiques létaux super-toxiques à des fins de protection;
- h) l'emplacement et la nature de toute autre installation conçue, construite ou utilisée depuis (laissé en blanc) pour la fabrication de certains produits chimiques commerciaux que le Comité consultatif considère comme présentant un risque particulier (tels que des précurseurs clefs ou des produits chimiques qui leur sont étroitement liés);
- i) l'emplacement et la nature de toute installation relevant de sa juridiction ou de son contrôle, qui a été conçue, construite ou utilisée depuis (laissé en blanc) pour la mise au point d'armes chimiques. (Cela comprendrait les lieux d'expérimentation et d'évaluation.)

- Ces emplacements devraient être indiqués avec une précision suffisante pour permettre d'identifier sans ambiguïté les lieux et les installations.

Autres déclarations

- Chaque Partie devrait être tenue de fournir des informations (comme spécifié dans l'annexe) concernant la fabrication et l'utilisation de précurseurs clefs et autres produits chimiques commerciaux spécifiques considérés comme présentant un risque particulier.

Elimination des stocks

- La Convention devrait exiger que toute Partie ayant des stocks d'armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

- a) autorise, sur une base convenue, une inspection internationale systématique sur place de ses stocks à bref délai après la déclaration;
- b) élimine ces armes chimiques en les détruisant;
- c) commence le processus d'élimination, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et achève ce processus au plus tard dix ans après cette date;
- d) exécute, conformément à un calendrier convenu, le processus d'élimination en employant des procédures convenues autorisant une vérification internationale systématique sur place;
- e) autorise une vérification internationale systématique sur place du processus de destruction sur une base continue jusqu'à l'achèvement de la destruction; (il conviendrait d'utiliser aussi bien des inspecteurs que des capteurs);
- f) informe annuellement le Dépositaire au sujet de l'exécution de son plan d'élimination des stocks d'armes chimiques;
- g) certifie au Dépositaire que ses stocks ont été éliminés, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus d'élimination.

Dispositions applicables aux armes chimiques trouvées après que la déclaration initiale a été faite

- L'expérience a montré que l'on peut trouver de temps à autre de petites quantités d'armes chimiques. Les dispositions dans la Convention doivent tenir compte du fait que de telles découvertes peuvent se produire après que la déclaration initiale a été faite. Il faut également prendre soin d'assurer que l'on ne crée pas une possibilité de dissimulation.

- La Convention devrait exiger que toute Partie qui découvre en quelque lieu que ce soit des armes chimiques relevant de sa juridiction ou de son contrôle qui n'ont pas été déclarées :

- a) notifie au Dépositaire, dans les trente jours qui suivent la découverte, la quantité approximative et le type d'armes chimiques trouvées. La notification devrait également indiquer de quelle façon, où et comment les armes chimiques ont été trouvées, pour quelle raison elles étaient inconnues jusque-là et en quel endroit elles sont stockées;
- b) notifie au Dépositaire, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la découverte, la quantité exacte et le type des armes chimiques trouvées, y compris le nom chimique scientifique et la formule de tout produit chimique toxique trouvé et sa quantité. La notification devrait indiquer les plans de destruction des armes chimiques en question.

- Les armes chimiques trouvées devraient faire l'objet :

- a) d'une inspection internationale sur place prompte et systématique;
- b) d'un stockage sous surveillance internationale;
- c) d'une destruction dans un délai d'un an si la découverte a lieu plus de neuf ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée;
- d) d'une inspection internationale systématique sur place de leur destruction.

Fermeture et destruction des installations

- La Convention devrait exiger que chaque Partie :

- a) cesse immédiatement toutes activités, sauf celles exigées pour la fermeture dans toute installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques;
- b) ferme chaque installation conformément à des procédures convenues qui rendraient l'installation inopérante;
- c) autorise une inspection internationale systématique sur place de chaque installation de cette nature, à bref délai après la déclaration et à intervalles convenus par la suite, jusqu'à la destruction de l'installation;
- d) autorise la surveillance de chaque installation par des types appropriés de capteurs placés dans l'installation;
- e) détruit chaque installation en rasant celle-ci, au moyen de procédures convenues autorisant une vérification internationale systématique sur place et conformément à un calendrier convenu;

- f) entreprenne la destruction de ces installations de fabrication et de remplissage d'armes chimiques au plus tard six mois après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à son égard et l'achève au plus tard dix ans après cette date;
- g) autorise une vérification internationale systématique sur place de la destruction de ces installations, à un niveau convenu, jusqu'à ce que les installations soient détruites;
- h) s'engage à ne pas construire de nouvelles installations ou à ne pas modifier des installations existantes, pour des fins interdites par la Convention;
- i) informe annuellement le Dépositaire au sujet de l'exécution de son plan de destruction des installations;
- j) certifie au Dépositaire que ses installations ont été détruites, au plus tard trente jours après l'achèvement du processus de destruction.

- Une installation de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques pourrait être temporairement convertie pour y détruire des armes chimiques. L'installation convertie devrait être détruite dès qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction de stocks et au plus tard dix ans après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée.

III. VERIFICATION ET GARANTIES

Comité consultatif

- La Convention devrait prévoir la création d'un Comité consultatif. Le Comité devrait tenir sa première session un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque Partie devrait être habilitée à désigner un représentant au Comité consultatif.

- Le Comité consultatif devrait :

- a) Mettre au point et réviser, le cas échéant, des dispositions détaillées pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques relatives à l'application de la Convention;
- b) Examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
- c) Constituer un forum permettant d'examiner en temps utile et d'une façon ouverte les questions relatives à l'application de la Convention;
- d) Procéder (comme spécifié dans les annexes) à des inspections systématiques sur place portant sur :
 - 1) les stocks déclarés, sur une base convenue
 - 2) la destruction des stocks déclarés, sur une base continue jusqu'à l'achèvement de la destruction;
 - 3) la fermeture et la destruction des installations déclarées de fabrication et de remplissage, à un niveau convenu, jusqu'à la destruction des installations;

- 4) la fabrication et les installations de fabrication de petites quantités de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection, à un niveau convenu, aussi longtemps que l'installation sera employée à cette fin;
- 5) la fabrication à des fins autorisées de types spécifiques de produits chimiques considérés comme présentant un risque particulier, sur une base aléatoire et à un niveau convenu.

-- Ces inspections internationales systématiques sur place devraient être prévues à l'avance dans la Convention et présenteraient donc un caractère obligatoire.

- e) Effectuer des inspections ad hoc sur place à des fins d'établissement des faits;
- f) Participer à des inspections ad hoc sur place à des fins d'établissement des faits selon arrangement entre deux ou plusieurs Parties, si l'une des Parties en cause le lui demande.

-- Toutes les inspections sur place, tant systématiques qu'ad hoc, devraient être effectuées conformément à des procédures préalablement convenues. Une des annexes de la Convention devrait spécifier les objectifs des inspections, contenir des directives pour les procédures d'inspection et spécifier les droits et fonctions des inspecteurs et du personnel de l'Etat hôte.

-- Le Comité consultatif ne devrait prendre aucune décision sur le point de savoir si une Partie respecte ou non les dispositions de la Convention.

-- Le Comité consultatif devrait être organisé, et devrait fonctionner, comme spécifié dans une annexe. Le Comité plénier devrait se réunir à intervalles convenus.

-- Pour aider le Comité consultatif à s'acquitter de ses fonctions, il conviendrait d'établir un secrétariat du Comité. La composition globale du secrétariat devrait correspondre d'une manière générale à la composition du Comité consultatif. Pour certaines tâches spécifiques, le Comité pourrait créer d'autres organes subsidiaires qui pourraient poursuivre leurs activités entre les sessions du Comité.

-- Afin de susciter la confiance quant au respect de la Convention, chaque Partie serait tenue :

- a) de coopérer pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vérification;
- b) de ne pas entraver le déroulement des activités de vérification, que ce soit par dissimulation délibérée ou de toute autre façon. Cette obligation devrait s'appliquer aux activités menées par les représentants désignés du Comité consultatif ou par les Parties, y compris celles utilisant les moyens techniques nationaux à leur disposition d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

- Le Comité consultatif devrait présenter aux Etats parties un rapport annuel sur ses activités.

- Des dispositions devraient être incluses pour pourvoir aux dépenses du Comité.

Commission préparatoire

- Afin de faciliter à bref délai l'application des dispositions de la Convention après son entrée en vigueur, une annexe à la Convention devrait prévoir la création d'une Commission préparatoire peu de temps après l'ouverture de la Convention à la signature. D'autres opinions concernant la Commission préparatoire sont résumées dans l'appendice I du présent document.

Consultation et coopération; règlement des problèmes concernant le respect de la Convention

- La Convention devrait contenir l'engagement des pays de se consulter et de coopérer entre eux en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

- Les Parties devraient convenir, bilatéralement ou multilatéralement, de fournir en temps utile des informations propres à convaincre qu'elles s'acquittent des obligations assumées. Les informations ainsi fournies pourraient, entre autres modalités, être recueillies au moyen d'inspections effectuées conformément à des procédures convenues dans les zones sensibles.

- Les consultations et la coopération pourraient en outre être organisées par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales comprendraient les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires.

- Pour régler les questions d'application, la Convention devrait instituer un processus séquentiel qui débiterait, si possible, par des discussions entre les Parties directement intéressées. Si les efforts bilatéraux initiaux se révélaient impossibles ou infructueux, la question pourrait être examinée par un organe subsidiaire du Comité consultatif, par le Comité lui-même, ou par l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies. (On trouvera ci-après des renseignements plus détaillés sur ce processus.)

- Toute Partie ayant des raisons de croire qu'une autre Partie ne se conforme pas aux dispositions de la Convention, ou qui s'inquiéterait d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë, devrait pouvoir demander des éclaircissements sur la réalité des faits, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif. Cette demande, qui pourrait inclure une demande d'inspection ad hoc sur place, devrait être accompagnée d'une explication. (On ne s'attendrait pas à ce que la Partie en question soumette des preuves concluantes, mais seulement qu'elle expose les raisons de ses préoccupations. D'autre part, aucune action bilatérale entreprise dans le cadre de cette procédure ne devrait empêcher une Partie de recourir à une action multilatérale.)

- A la demande de toute Partie, le Dépositaire devrait être tenu de convoquer, dès que possible et en tout cas dans un délai de dix jours, le groupe d'établissement des faits du Comité consultatif (décrit à l'Appendice II). Le groupe devrait entreprendre à bref délai une enquête d'établissement des faits, y compris toutes inspections ad hoc sur place qui seraient jugées nécessaires par cinq membres du groupe au moins, et transmettre au Dépositaire, dans les six mois suivant la convocation du groupe, un rapport intérimaire ou définitif sur ses travaux. Les rapports du groupe devraient comprendre toutes les opinions et informations soumises au groupe pendant des délibérations. Le Dépositaire devrait distribuer le rapport à toutes les Parties.

- Toute Partie dont les préoccupations en ce qui concerne l'application de la Convention n'auraient pas été dissipées par le groupe d'établissement des faits au bout de six mois devrait pouvoir demander au Dépositaire de convoquer le Comité consultatif en session extraordinaire pour examiner une question relative à l'application de la Convention. Le Dépositaire devrait convoquer cette session dès que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après réception de la demande. Toute Partie devrait pouvoir participer à cette session, dont les attributions et le règlement intérieur devraient être définis dans une annexe.

- Chaque Partie recevant du groupe d'établissement des faits ou du Comité consultatif une demande d'inspection ad hoc sur place devrait être strictement tenue d'autoriser cette inspection. Si une Partie rejetait une telle demande, le Dépositaire devrait sans retard en informer le Conseil de sécurité.

- Les dispositions relatives aux plaintes ne devraient pas être interprétées comme affectant les droits et devoirs des Parties en vertu du droit international, particulièrement en ce qui concerne la faculté de porter à l'attention du Conseil de sécurité des préoccupations relatives à l'application de la Convention.

- Etant donné que les questions relatives à l'utilisation d'armes chimiques susciteraient également d'autres questions concernant le respect de l'interdiction de fabriquer et de stocker des armes chimiques stipulée par la Convention, les procédures d'établissement des faits devraient permettre d'enquêter sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques. Toute preuve d'utilisation devrait constituer une preuve de violation de la Convention.

Mesures nationales d'application

- Chaque Partie devrait : a) prendre toutes les mesures nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention et, en particulier, interdire et prévenir toute activité allant à l'encontre de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle et b) informer le Comité consultatif des mesures législatives et administratives qu'il aurait prises pour appliquer la Convention.

Mesures propres à accroître la confiance

- Il conviendrait de mettre au point d'autres mesures juridiquement contraignantes spécifiquement en vue d'accroître la confiance en ce qui concerne l'application de la Convention.

- Des efforts devraient être déployés pour identifier et soumettre à des limitations tout le matériel et toutes les activités spécifiques de protection qui présentent un intérêt particulier pour l'utilisation des armes chimiques. En vue d'accroître la confiance, il faudrait fournir des informations sur les activités relatives à la protection contre les armes chimiques.

- La confiance à l'égard des déclarations des stocks est particulièrement importante pour ce qui est de la confiance en l'efficacité de l'ensemble du régime contractuel. Il faudrait mettre au point des mesures additionnelles de nature à promouvoir, à un stade aussi précoce que possible, la confiance à l'égard de la déclaration des stocks.

- Tant que le processus de destruction n'aura pas été achevé, l'existence de stocks d'armes chimiques laisse subsister un risque de voir ces armes utilisées dans une attaque par surprise. Il faudrait concevoir des mesures propres à accroître la confiance afin de confirmer qu'il n'y a pas eu de prélèvements d'armes chimiques aux lieux de stockage déclarés et que toute tentative de prélèvement serait promptement détectée.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Retrait

- La Convention devrait contenir une disposition concernant le retrait, dans l'esprit de celles figurant dans de précédents accords de limitation des armements.

Entrée en vigueur

- Pour qu'une future Convention sur l'interdiction des armes chimiques soit efficace et durable, il conviendrait qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats y adhèrent. Les Etats-Unis espèrent que tous les Etats jugeront de leur intérêt d'adhérer à la Convention. Les Etats-Unis peuvent appuyer une approche selon laquelle la Convention entrerait en vigueur lorsqu'elle aurait été ratifiée par un nombre approprié d'Etats.

Dispositions additionnelles

- La Convention devrait aussi contenir un préambule et des dispositions concernant :
- a) la coopération internationale dans le domaine de la chimie;
 - b) les rapports avec d'autres traités;
 - c) les amendements;
 - d) les conférences d'examen;
 - e) la durée;
 - f) la signature, la ratification et l'adhésion;
 - g) les langues et la distribution.

Annexes

- Les annexes de la Convention devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.

Appendice I. Commission préparatoire

- La Commission devrait comprendre un représentant de chaque signataire. La Commission préparatoire devrait continuer d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, jusqu'à la première session du Comité consultatif. Ses actes doivent être compatibles avec les principes et les objectifs de la Convention.

- Des dispositions spécifiques devraient être prises pour pourvoir aux dépenses de la Commission préparatoire.

- La Commission préparatoire devrait :

a) élire les membres de son Bureau, adopter son règlement intérieur, se réunir aussi souvent que nécessaire, déterminer son propre lieu de réunion et créer les comités qu'elle jugera nécessaires;

b) nommer un secrétaire exécutif et du personnel, qui devraient exercer les fonctions et accomplir les tâches déterminées par la Commission;

c) prendre des dispositions pour la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour provisoire, la rédaction du règlement intérieur et le choix du lieu de la session;

d) faire des études, établir des rapports et formuler des recommandations, aux fins d'examen par le Comité consultatif à sa première session, concernant des questions de procédure intéressant le Comité et nécessitant une attention immédiate, y compris :

- 1) le financement des activités dont est chargé le Comité;
- 2) les programmes et le budget pour la première année des activités du Comité;
- 3) les problèmes techniques liés à la planification préalable des activités du Comité;
- 4) la dotation en personnel du secrétariat;
- 5) l'emplacement des bureaux permanents du Comité.

- La Commission préparatoire devrait présenter au Comité consultatif, à la première session de celui-ci, un rapport d'ensemble sur ses activités.

Appendice II. Groupe d'établissement des faits

- La Convention devrait contenir une annexe avec des dispositions dans l'esprit de celles qui sont esquissées ci-après.

- Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire devrait créer un groupe d'établissement des faits. Ce groupe devrait entreprendre de mener à bref délai une enquête d'établissement des faits, y compris toutes inspections ad hoc sur place nécessaires, procéder aux constatations de fait requises et fournir des avis compétents en ce qui concerne tout problème dont il aurait été saisi par le Dépositaire à la demande d'une Partie.

- Le groupe d'établissement des faits ne devrait pas être composé de plus de quinze membres représentant les Parties :

- a) Dix membres devraient être nommés par le Dépositaire après consultation avec les Parties. En choisissant ces membres, il conviendrait de veiller à assurer une répartition géographique appropriée. Les membres devraient être nommés pour une période biennale, cinq membres étant remplacés chaque année;
- b) De plus, les membres permanents du Conseil de sécurité qui seraient parties à la Convention devraient aussi être représentés au groupe d'établissement des faits;
- c) Lors des réunions, chaque membre pourrait être assisté d'un ou de plusieurs conseillers techniques ou autres.

- Le Dépositaire ou son représentant devrait exercer les fonctions de Président du groupe, à moins que le groupe n'en décide autrement. Les travaux du groupe d'établissement des faits devraient être organisés de façon à lui permettre de remplir ses fonctions. Lors de la première réunion du groupe, qui devrait se tenir au plus tard soixante jours après l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire devrait présenter des recommandations, fondées sur des consultations avec les Parties et les signataires, concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris tous moyens techniques nécessaires. Le groupe devrait régler les questions de procédure touchant l'organisation de ses travaux, par consensus lorsque c'est possible, mais autrement à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de votes sur des questions de fond.

- Par l'intermédiaire du Président, chaque membre devrait avoir le droit de demander à des Parties et à des organisations internationales les informations et l'assistance qu'il jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux du groupe.

Appendice III. Session extraordinaire du Comité consultatif

- La Convention devrait contenir une annexe avec des dispositions dans l'esprit de celles qui sont esquissées ci-après. A la session extraordinaire du Comité consultatif prévue dans la Convention, le Comité devrait entreprendre de régler tout problème qui pourrait être soulevé par les Parties demandant la tenue de la session. A cette fin, les Parties assemblées devraient avoir le droit de demander et d'obtenir toute information qu'une Partie serait en mesure de communiquer.

- Les travaux de la session extraordinaire devraient être organisés de façon à permettre à celle-ci de remplir les fonctions énoncées ci-dessus. Les Parties assemblées devraient régler les questions de procédure touchant l'organisation de leurs travaux, par consensus lorsque c'est possible, mais autrement à la majorité des membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de votes sur des constatations de faits.

- Toute Partie devrait pouvoir participer à la session. Celle-ci devrait être présidée par le Dépositaire ou son représentant.

- Par l'intermédiaire du Président, chaque Partie devrait avoir le droit de demander à des Etats et à des organisations internationales les informations et l'assistance qu'elle jugerait souhaitables pour l'accomplissement des travaux de la session.

- Un compte-rendu de la session, incorporant toutes les vues et informations présentées durant la session, devrait être établi. Le Dépositaire devrait distribuer ce compte-rendu à toutes les Parties.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL